



CONVENTION DE FINANCEMENT INTER-SYNDICATS REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE OUVERTES AU PUBLIC

Entre

Le SYANE, Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Bureau Syndical du 9 décembre 2021 aux fins des présentes.

Ci-après dénommé le Coordonnateur,

Et

Le territoire énergie Puy-de-Dôme [SIEG], représenté par Monsieur Sébastien GOUTTEBEL, Président en exercice, dûment habilité par délibération du 11 décembre 2021
Ci-après dénommé, le **Syndicat**,

Conjointement dénommés les parties,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Loi d'Orientation des Mobilités (n° 2019-1428 du 24 décembre 2019), dans son article 68, donne la possibilité, pour des collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE, décrite à l'article L.2224-37 du CGCT, de réaliser un Schéma Directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Les dispositions techniques de ces SDIRVE sont traduites dans le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021.

Le Syane, coordonnateur du groupement de commandes ayant permis le déploiement du réseau Eborn, puis sa mise en exploitation à un délégataire de service public, a proposé aux membres du groupement de piloter un nouvel achat groupé, pour la réalisation de ce SDIRVE, sur un périmètre toutefois élargi.

Ce nouveau groupement de commandes réunit les syndicats listés dans la convention de groupement intitulée « ELABORATION DE SCHEMAS DIRECTEURS DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OUVERTES AU PUBLIC POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET LES VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE POUVOIRS ADJUDICATEURS »

La consultation relative à la réalisation de ce SDIRVE devrait aboutir au choix d'un prestataire. Le marché sera composé d'une tranche ferme, de tranches optionnelles et de prestations supplémentaires éventuelles.

Les frais de réalisation du schéma directeur sont composés des frais du prestataire et éventuellement de l'acquisition directe de données.

Les membres du groupement porteurs de ces SDIRVE financent ces Schémas sur leurs fonds propres. Néanmoins, ils peuvent recevoir l'appui financier de la Caisse des Dépôts, via la Direction de la Banque Des Territoires, à travers une aide pouvant cofinancer jusqu'à 80 % du montant du SDIRVE. Le Syane a reçu un avis favorable de la Banque Des Territoires pour le versement de cette subvention, pour un montant de 80 % du montant global des SDIRVE réalisés par les membres du groupement. Cette subvention, d'un montant de 548 800 HT€, dans la limite de 39.200 €HT en moyenne par syndicat, sera intégralement versée au Syane, en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes. Le montant et les modalités de perception de cette aide seront précisés dans le document « Convention de subvention pour la création et le pilotage d'un Schéma Directeur IRVE » signé entre le Syane, coordonnateur et la Caisse des dépôts à l'issue de la consultation.

Le Syane aura pour rôle de redistribuer cette subvention à chacun des membres du groupement de commandes, selon les modalités définies dans la présente convention.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières, de redistribution de la subvention allouée par la Caisse des Dépôts, par le Syane, coordonnateur du groupement de commandes défini ci-dessus, au Syndicat, dans le cadre de la réalisation du SDIRVE.

Ces modalités sont complétées par des règles de suivi de l'exécution des dépenses afférentes à la réalisation du SDIRVE.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle court jusqu'à complète réalisation de l'ensemble des SDIRVE du groupement, et après règlement du solde de la subvention aux membres du groupement.

Article 3. Rappel des modalités de versement de la subvention par la Caisse des Dépôts au Syane

La subvention globale, d'un montant estimé de 548 800 HT€, est versée par la Caisse des Dépôts au Syane, selon les modalités suivantes :

- Acompte de 50 % à la signature de la convention de financement Syane / Caisse des Dépôts,
- Acompte de 30% après la transmission du rapport d'étape, tel que défini à l'article 6.2,
- Solde de 20 % après la validation des éléments justificatifs des dépenses réelles tels que définis à l'article 6.3, pour l'ensemble du groupement.

Le règlement est effectué par la Caisse des Dépôts, par virement bancaire, sur le compte du Syane.

Le Syndicat accepte que le montant de la subvention qui lui revient soit encaissé par le Syane, préalablement à son reversement.

Dans le cas où le Syane recevrait la subvention avant la notification du marché, le Syndicat accepte que le Syane conserve l'acompte de 50 % jusqu'à la notification du marché relatif à la consultation SDIRVE s'il fait partie de la tranche ferme du projet, et jusqu'à déclenchement de la prestation, s'il fait partie de la tranche optionnelle.

Dans le cas où la consultation relative à la réalisation du SDIRVE devait être déclarée sans suite, ou infructueuse, le Syane pourra conserver les fonds versés par la Caisse des Dépôts jusqu'à ce qu'une nouvelle consultation soit fructueuse, et aboutisse à l'attribution du marché à un prestataire.

Dans le cas où la consultation ne pourrait définitivement aboutir, le Syane reversera les fonds à la Caisse des Dépôts, sans que le Syndicat ne puisse engager une quelconque réclamation.

Article 4. Modalités de versement de la subvention au Syndicat par le Syane

Après attribution du marché relatif à la réalisation du SDIRVE, la subvention globale versée par la Caisse des Dépôts directement au Syane sera répartie par ce dernier, entre chaque Syndicat membre du

groupement de commandes sur la base des résultats de la consultation relative à la réalisation du SDIRVE, et du nombre « n » de membres du groupement. Le tableau suivant décrit les modalités de reversement des subventions au Syndicat par le Syane. En tout état de cause et malgré ces modalités, le Syane ne pourra verser la subvention au Syndicat qu'après réception des virements correspondants de la part de la Caisse des Dépôts.

Prestation		Modalités de versement de la subvention au Syndicat par le Syane
TF-01 à TF-0X et TO1-0X du BPU	Réalisation des schémas directeurs – Montant individuel pour le Syndicat	Subvention de 80% du montant individuel, versée : <ul style="list-style-type: none"> - 50 % après notification de l'ordre de service de démarrage de la prestation - 30% après réception des fonds correspondants, après la remise du rapport intermédiaire mentionnée à l'article 6.2. - Solde à réception du solde par la Caisse des Dépôts (conditionné à la fourniture des justifications définis à l'article 6.3 pour l'ensemble du groupement)
TF-00 du BPU	Réalisation des schémas directeurs - Montant mutualisable pour les membres du groupement	Subvention de 80% du 1/n ^{ième} du montant mutualisable, versée aux mêmes modalités et échéances que TF-XX ci-dessus. En l'absence d'affermissement des tranches optionnelles au 1/01/2023, le solde de subvention de cette prestation sera réparti entre les membres engagés dans une tranche affermie.
Autres prestations supplémentaires		Pas de subvention

Les prestations sont définies dans le BPU du DCE de la consultation du SDIRVE.

Le Syndicat ne pourra percevoir une subvention supérieure à 80 % du montant des prestations définis pour son compte, dans le marché conclu pour la réalisation du SDIRVE.

Le Syndicat s'engage à supporter, sur ses fonds propres, le montant non pris en charge par la subvention.

Le montant de la subvention alloué au Syndicat, tel que défini ci-dessus, sera versé par le Syane sur le compte bancaire du Syndicat, dont les coordonnées auront au préalable été transmises aux services comptables du Syane.

Le règlement interviendra par émission de mandats administratifs.

Dans le cas où le montant de la subvention allouée et versée au Syndicat excéderait les dépenses réelles engagées et mandatées par le Syndicat, ce dernier s'engage à restituer le montant trop-perçu au Syane, qui se chargera de sa restitution à la Caisse des Dépôts.

Si la Caisse des Dépôts constate lors des étapes d'évaluation intermédiaire ou finale décrite à l'article 5, que la subvention n'a pas été utilisée en vue de la réalisation de l'étude, elle peut décider de ne pas verser la prochaine échéance de la subvention, voire de demander le remboursement de la première échéance et mettre fin à la Convention, en application des stipulations de l'article 9.

Article 5. Achat hors marché groupé

La réalisation des SDIRVE peut nécessiter l'achat de données complémentaires ou de prestations auprès de prestataires. Ces options sont prévues au BPU mais le Syane se réserve le droit d'acquérir ces données ou des prestations en dehors du marché conclu au nom du groupement de commandes, si les conditions techniques et financières s'avèrent plus avantageuses. Si de tels achats sont effectués par le Syane, le Syndicat autorise le Syane à percevoir directement la subvention correspondant à 80% du montant de ces achats. Cette part de subvention serait perçue par le Syane sans préjudice des dispositions de l'Article 4. Le montant « reste à charge » (20%) de ce poste de dépense serait alors réparti à parts égales entre les membres du groupement, et facturé par le Syane au Syndicat sur présentation de justificatifs, par émission d'un titre de recettes.

Prestation	Modalités de facturation au Syndicat par le Syane
Achat hors groupement de commandes	20% du 1/n ^{ième} du montant d'achat des données.

Article 6. Evaluation du SDIRVE

6.1 Cadre général

La Caisse des Dépôts se réservant le droit d'évaluer l'avancement de la réalisation du SDIRVE, afin de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention, le Syndicat accepte de transmettre tout justificatif ou document demandé, permettant de justifier cette bonne utilisation.

Dans ce cadre, le Syndicat accepte que les modalités de réalisation du Schéma puissent donner lieu à une évaluation, diligentée par le Syane, la Caisse des Dépôts, ou tout organisme dûment mandaté par cette dernière.

6.2 Justificatifs permettant d'établir le rapport d'étape

Le Syane, en sa qualité de coordonnateur du groupement et interlocuteur de la Caisse des Dépôts, sollicitera du Syndicat la production de tout justificatif ou document permettant de réaliser le rapport d'étape tel que défini à l'article 6.2 de la convention de financement Syane / Caisse des Dépôts.

Ce rapport d'étape, fourni au plus tard le 31 juin 2022, décrit les actions menées grâce à la subvention et notamment l'avancée dans la réalisation de l'étude.

Le Syndicat s'engage à transmettre tout justificatif ou document demandé, dans les délais prescrits lors de la sollicitation.

Tout défaut de transmission remettra en cause la subvention déjà versée, et donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes par le Syane.

6.3 Evaluation ex-post : budgets, comptes annuels et compte-rendu financier

Le versement du solde de la subvention accordée au groupement par la Caisse des Dépôts est subordonné à la transmission par le Syane, de tout justificatif d'engagement ou de mandatement de dépense.

Ainsi, le Syndicat fournira dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice durant lequel son schéma a été réalisé, et au plus tard avant le 31/12/2023 :

- ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2022 et éventuellement 2023 ;
- un compte-rendu financier qui aura pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation de l'Etude et fera apparaître les écarts éventuels (en euros et en pourcentages) constatés entre le budget prévisionnel de l'Etude et ses réalisations. Il comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'Etude, un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet, ainsi qu'une information qualitative décrivant, notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'Etude. Ces informations contenues dans le compte-rendu financier établies sur la base de documents comptables du Syndicat, seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Syndicat.

Ces informations seront attestées par toute personne habilitée à représenter le Syndicat.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord entre les parties, et sera formalisé par avenant.

Les modifications ne pourront concerner l'objet de la convention.

Article 8. Rémunération du coordonnateur

La rémunération du Syane, coordonnateur du groupement de commandes, pour la gestion de la subvention octroyée par la Caisse des Dépôts, est intégrée dans le forfait réglé par le Syndicat au titre de la convention de groupement de commandes idoïne.

Article 9. Communication - Propriété intellectuelle

9.1 Communication par le Syndicat

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Syndicat et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord préalable par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant l'action prévue. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de trois (3) jours ouvrés. La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Syndicat s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts à l'Etude, lors de toutes

les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Syndicat. De manière générale, le Syndicat s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Syndicat non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Caisse des Dépôts autorise le Syndicat, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 1. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Syndicat à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations susvisées, le Syndicat s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

9.2 Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Syndicat fera l'objet d'un accord préalable du Syndicat. La demande sera soumise au Syndicat dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Le Syndicat s'engage à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Syndicat.

9.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien financier apporté à l'Etude et à ce titre, pourra faire état des résultats de celle-ci.

En conséquence, le Syndicat n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Syndicat fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

9.4 Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Syndicat

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Syndicat à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de son activité, dans le monde entier, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de

la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Syndicat en vertu de la Convention.

Article 10. Confidentialité

Le Syndicat s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant la Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre des études.

L'ensemble de ces informations et documents, ainsi que les clauses de la présente Convention, est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Syndicat s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- Les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- Les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 11. Inexécution de la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Syane

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par un des Syndicats du groupement de ses obligations contractuelles prévues et en cas d'atteinte à l'image de la Caisse des Dépôts, ou en cas de non réalisation de l'Etude, après une mise en demeure de la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Syane sera résolue, conformément à l'article 1217 et suivants du Code civil.

En cas de résolution de la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Syane, le Syndicat est tenu de restituer au Syane, dans les vingt (20) jours de la date d'effet de la résolution, les sommes déjà versées, dont le Syndicat ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Syndicat.

Dans tous les cas de cessation de la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Syane, le Syndicat devra remettre au Syane, dans les vingt (20) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Syane et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Syndicat détiendrait.

Article 12. Dispositions Générales

12.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Grenoble.

12.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

12.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae, en conséquence le Syndicat ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit du Syane.

12.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Signature des parties

Le Président du Syane

Le Président du territoire
énergie Puy-de-Dôme

Joël BAUD-GRASSET

Sébastien GOUTTEBEL

Annexe 1 : Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Annexe 4

Marques et logotypes de la Caisse des dépôts et consignations et de la Banque des Territoires

Logotype Groupe Caisse des Dépôts



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C) ;
- la taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts

Rectangulaire : n°19/4.524.153



Le logo identitaire est le bloc-marque

Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone

Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Carré : 18/4.456.087



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.